



## Conseil d'administration

328<sup>e</sup> session, Genève, 27 octobre-10 novembre 2016

GB.328/INS/3

Section institutionnelle

INS

Date: 26 septembre 2016

Original: anglais

### TROISIÈME QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

## Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

#### Objet du document

A la lumière de la décision prise à la 326<sup>e</sup> session (mars 2016) de poursuivre la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente adoptée pour l'établissement de l'ordre du jour des 107<sup>e</sup> (2018) et 108<sup>e</sup> (2019) sessions de la Conférence, et en particulier de continuer à choisir les questions qui seront inscrites à l'ordre du jour de la session de 2018 tout en gardant une certaine souplesse dans la perspective de la session du centenaire de 2019, le Conseil d'administration est invité à commencer à s'intéresser à l'établissement de l'ordre du jour pour les sessions postérieures à 2019 (voir le projet de décision au paragraphe 41).

**Objectif stratégique pertinent:** Les quatre objectifs stratégiques.

**Incidences sur le plan des politiques:** Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2018 de la Conférence et des sessions ultérieures.

**Incidences juridiques:** Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence et du Règlement du Conseil d'administration.

**Incidences financières:** Incidences découlant de l'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence.

**Suivi nécessaire:** Toutes les incidences liées au suivi seront soumises au Conseil d'administration pour examen à sa 329<sup>e</sup> session (mars 2017).

**Unité auteur:** Départements du Portefeuille des politiques et du Portefeuille des programmes extérieurs et des partenariats.

**Documents connexes:** GB.328/INS/5/2; GB.328/INS/7; GB.328/INS/17/2; GB.328/LILS/3/1; GB.326/PV (paragr. 6-20); GB.326/INS/2; GB.325/PV (paragr. 6-35 et 288-302); GB.325/INS/2; GB.325/INS/5/1; GB.325/INS/5/2; GB.325/INS/6; GB.325/INS/15/2; GB.323/PV (paragr. 4-18, 19-33 et 346-360); GB.323/INS/2; GB.322/PV (paragr. 8-17, 18-27 et 309-330); GB.322/INS/2; GB.322/INS/3; GB.322/INS/4/1; GB.322/WP/GBC/1.



## A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

1. Les règles applicables en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail sont définies par la Constitution de l'OIT <sup>1</sup>, le Règlement de la Conférence internationale du Travail <sup>2</sup> et le Règlement du Conseil d'administration <sup>3</sup>. L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
2. Les questions que le Conseil d'administration doit inscrire d'office à l'ordre du jour de la Conférence tous les ans sont les suivantes:
  - rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
  - questions d'ordre financier et budgétaire;
  - informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
3. Il est d'usage d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence trois questions techniques examinées chacune par une commission technique en vue d'une discussion générale, d'une discussion récurrente ou d'une action normative. Les autres questions que le Conseil d'administration peut choisir d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont généralement traitées en séance plénière, par la Commission de proposition ou par une commission technique tenant un nombre très limité de réunions <sup>4</sup>. En principe, les questions normatives font l'objet d'une double discussion, mais le Conseil d'administration peut opter pour une simple discussion. Les propositions d'inscription de questions techniques à l'ordre du jour sont examinées à deux sessions consécutives du Conseil d'administration, sauf si, lorsque le Conseil d'administration est appelé à examiner pour la première fois une proposition d'inscription, cette dernière fait l'objet de l'assentiment unanime des membres présents <sup>5</sup>.
4. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée en 2008 (la Déclaration sur la justice sociale) a instauré un dispositif de discussions récurrentes par la Conférence en vue de permettre à l'OIT de mieux comprendre la situation et les besoins divers des Membres en rapport avec chacun de ses objectifs stratégiques, d'y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à sa disposition et d'ajuster en conséquence ses priorités et programmes d'action <sup>6</sup>. Les discussions récurrentes ont donc un rôle clé à jouer dans l'établissement de l'ensemble de l'ordre du jour de la Conférence: il y en a eu une à chaque session depuis 2010 inscrite en tant que l'une des trois questions techniques susmentionnées.

<sup>1</sup> Article 14, paragraphe 1, et article 16, paragraphe 3.

<sup>2</sup> Notamment les articles 7, *7bis*, 8 et 12.

<sup>3</sup> Section 5 et article 6.2.

<sup>4</sup> Voir à l'annexe II un récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2019).

<sup>5</sup> Voir l'article 5.1.1 du Règlement du Conseil d'administration.

<sup>6</sup> Déclaration sur la justice sociale, Partie II A i), et Annexe, Partie II B i).

5. Le Conseil d'administration a décidé, à sa 304<sup>e</sup> session (mars 2009), que ces discussions récurrentes suivraient un cycle de sept ans <sup>7</sup>, l'emploi, les principes et droits fondamentaux au travail et la protection sociale étant examinés deux fois par cycle, et le dialogue social une seule fois <sup>8</sup>. Ce cycle s'achèvera avec la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail à la 106<sup>e</sup> session (2017) de la Conférence.
6. En novembre 2016, le Conseil d'administration examinera des propositions concernant les modalités du prochain cycle de discussions récurrentes, comme le prévoit la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent adoptée par la Conférence à sa 105<sup>e</sup> session (2016), sur la base d'une évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale <sup>9</sup>. Dans cette résolution, la Conférence invite l'OIT à examiner la possibilité de fixer des cycles plus courts de discussions récurrentes de chacun des quatre objectifs stratégiques en prenant en compte en particulier la contribution des discussions récurrentes à la rationalisation du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence.

## B. Contexte de l'examen en cours

### L'approche stratégique et cohérente

7. A sa 322<sup>e</sup> session (novembre 2014), le Conseil d'administration a approuvé l'idée d'une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour des 106<sup>e</sup> (2017), 107<sup>e</sup> (2018) et 108<sup>e</sup> (2019) sessions de la Conférence. Le but était de donner suite aux observations des mandants sur la fixation de l'ordre du jour de la Conférence et sur le rôle que celle-ci joue en tant qu'organe suprême de l'OIT. L'approche est fondée sur deux éléments principaux: i) une dimension stratégique mettant à profit la dynamique créée par la célébration du centenaire de l'OIT pour mettre l'accent sur la cohérence institutionnelle et la flexibilité; ii) la pleine participation des mandants tripartites au processus d'établissement de l'ordre du jour <sup>10</sup>.
8. En novembre 2015, sont intervenus deux faits nouveaux d'ordre institutionnel étroitement liés à l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence puisqu'ils renforcent l'action menée

<sup>7</sup> Conformément à la Partie II B de l'Annexe de la Déclaration sur la justice sociale, les modalités des discussions récurrentes sont arrêtées par le Conseil d'administration.

<sup>8</sup> Document GB.304/PV, paragr. 183 *b*). Le cycle de sept ans devait se dérouler selon l'ordre suivant: emploi (première discussion récurrente, 2010); protection sociale (sécurité sociale) (première discussion récurrente, 2011); principes et droits fondamentaux au travail (première discussion récurrente, 2012); dialogue social (première discussion récurrente, 2013); emploi (deuxième discussion récurrente, 2014); protection sociale (protection des travailleurs) (deuxième discussion récurrente, 2015); et principes et droits fondamentaux au travail (deuxième discussion récurrente, 2016). Cet ordre a été modifié à la suite de la décision prise par le Conseil d'administration en mars 2014 d'inscrire l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale à l'ordre du jour de la 105<sup>e</sup> session (2016) de la Conférence, et de reporter en conséquence la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail à la 106<sup>e</sup> session (2017).

<sup>9</sup> Document GB.328/INS/5/2.

<sup>10</sup> Documents GB.322/PV, paragr. 17, et GB.322/INS/2, paragr. 11-19. La pertinence de l'approche stratégique et cohérente a été reconnue dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail; voir le document GB.322/INS/12, paragr. 4.1.

par l'OIT pour se doter d'un corpus de normes solide et à jour, à même de constituer une référence mondiale <sup>11</sup>.

9. Premièrement, la mise en œuvre du mécanisme d'examen des normes (MEN) s'est opérée par le biais de la création du Groupe de travail tripartite du MEN chargé d'examiner le corpus de normes de l'OIT et de formuler des recommandations au Conseil d'administration à cet égard <sup>12</sup>. Ces recommandations visent notamment à préciser le statut des normes de l'OIT et à recenser les besoins de révision ou les lacunes existantes, et peuvent ainsi conduire le Conseil d'administration à inscrire une question normative correspondante à l'ordre du jour de la Conférence.
10. Deuxièmement, l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1997 est entré en vigueur le 8 octobre 2015. Conformément au nouveau paragraphe 9 de l'article 19 de la Constitution, la Conférence peut abroger toute convention en vigueur s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. Le Conseil d'administration peut inscrire une question relative à l'abrogation d'une convention en vigueur à l'ordre du jour de la Conférence conformément aux modalités énoncées à l'article 5.4 du Règlement du Conseil d'administration. Cet article régit aussi l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence du retrait d'une convention qui n'est pas en vigueur ou de celui d'une recommandation. Le Conseil d'administration a d'ores et déjà retenu une question relative à l'abrogation des conventions n<sup>os</sup> 4, 15, 28, 41, 60 et 67 <sup>13</sup> pour l'ordre du jour de la Conférence de 2017.

### **Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente par le Conseil d'administration**

11. Le Conseil d'administration a régulièrement fourni des orientations sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente. Il a suivi de près la question de la coordination entre les résultats des discussions de la Conférence et l'examen des questions proposées pour ses futures sessions, ainsi que des liens entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et les autres processus stratégiques, notamment en ce qui concerne le suivi des sept initiatives pour le centenaire <sup>14</sup>.
12. Dans la perspective de la session du centenaire de 2019, le Conseil d'administration a pour l'heure inscrit à l'ordre du jour de la Conférence deux questions qui concernent les initiatives du centenaire: i) l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale effectuée en 2016 dans le cadre de l'initiative sur la gouvernance; ii) une question sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail en vue d'une action normative en 2018,

<sup>11</sup> BIT: rapport VII (1), Conférence internationale du Travail, 106<sup>e</sup> session (2017), p. 1.

<sup>12</sup> En vertu du paragraphe 10 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, les recommandations du groupe sur les thèmes devant faire l'objet de nouvelles normes «sont sans préjudice du rôle que continuent à jouer à cet égard d'autres moyens existants comme la Conférence internationale du Travail, les études d'ensemble ou les réunions d'experts».

<sup>13</sup> Ces instruments avaient précédemment été recensés par le Conseil d'administration comme étant susceptibles d'être abrogés sur la base des recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (le Groupe de travail Cartier); voir le document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 37 et 38. Pour deux des conventions concernées, la convention n<sup>o</sup> 28 et la convention n<sup>o</sup> 60, un retrait sera proposé plutôt qu'une abrogation, car ces deux instruments ne sont plus en vigueur (voir BIT: rapport VII (1), Conférence internationale du Travail, 106<sup>e</sup> session (2017)).

<sup>14</sup> Voir à l'annexe III le calendrier relatif à l'ordre du jour de la Conférence (2015-2019).

dans le cadre de l'initiative sur les femmes au travail. L'initiative sur l'avenir du travail et l'initiative sur l'éradication de la pauvreté ont aussi été abordées dans le cadre des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. Le rapport du Directeur général à la 104<sup>e</sup> session de la Conférence (2015) et le rapport du Directeur général à la 105<sup>e</sup> session de la Conférence (2016) ont été consacrés respectivement à la mise en œuvre de l'initiative sur l'avenir du travail et aux responsabilités et opportunités que représente pour l'OIT et ses mandants la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies.

- 13.** Lorsqu'il a mis au point l'ordre du jour de la session de 2017, puis commencé à établir celui de la session de 2018, le Conseil d'administration a veillé à maintenir un équilibre entre la nécessité de choisir les questions normatives à examiner en 2017 et 2018 suffisamment tôt pour permettre une préparation adéquate et celle de conserver une certaine flexibilité de manière à pouvoir inscrire des questions d'actualité ou à assurer une cohérence institutionnelle. Depuis 2014, le Conseil d'administration a veillé à préserver une souplesse particulière dans le choix des questions à porter à l'ordre du jour de la Conférence jusqu'à la session de 2019, afin de pouvoir continuer à suivre de près les conséquences de l'initiative sur l'avenir du travail, non seulement pour l'ordre du jour de la session du centenaire de 2019, mais aussi pour les sessions précédentes. De plus, en mars 2015 et en mars 2016, le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa session de novembre le choix des questions spécifiques à retenir, afin de pouvoir tenir compte entre-temps des conclusions des sessions de 2015 et de 2016 de la Conférence.
- 14.** Des consultations tripartites ont eu lieu en février et en septembre 2015. La marche à suivre pour la mise en œuvre de l'approche stratégique d'ici à 2019, régulièrement actualisée par le Bureau, est communiquée au Conseil d'administration à chacune de ses sessions dans un souci de transparence et d'ouverture. En novembre 2015, le Conseil d'administration a pris une décision au sujet du choix des questions qui seront inscrites à l'ordre du jour des sessions de 2017 et 2018 de la Conférence, décision qui, de l'avis général de ses membres, représente un bon compromis <sup>15</sup>.
- 15.** A sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016), le Conseil d'administration:
  - a) a demandé au Directeur général de faire rapport à sa 328<sup>e</sup> session (novembre 2016) sur les neuf sujets <sup>16</sup> en cours d'examen susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence, ainsi que sur toute nouvelle proposition;
  - b) a proposé des orientations sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour les 107<sup>e</sup> (2018) et 108<sup>e</sup> (2019) sessions de la Conférence <sup>17</sup>.
- 16.** Compte tenu de cette décision et des éléments présentés dans la marche à suivre <sup>18</sup> pour la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente, la discussion de novembre 2016 aura pour but de poursuivre l'examen de l'ordre du jour à établir pour les sessions de 2018 et 2019 de la Conférence, compte tenu notamment: i) des résultats de la session de 2016 de la Conférence; et ii) des progrès réalisés dans la mise en œuvre des sept initiatives du centenaire. Il faudra aussi qu'une coordination adéquate soit assurée avec le plan stratégique

<sup>15</sup> Document GB.325/PV, paragr. 25-31.

<sup>16</sup> Voir les paragraphes 31-36 ci-dessous.

<sup>17</sup> Document GB.326/PV, paragr. 20.

<sup>18</sup> Document GB.326/INS/2, paragr. 12.

2018-2021, sachant que les neuf sujets en cours d'examen et toute nouvelle proposition pourraient être inscrits à l'ordre du jour de sessions de la Conférence postérieures à celle du centenaire, ce qui soulève la question de la poursuite de l'approche stratégique et cohérente au-delà de cette échéance <sup>19</sup>.

- 17.** En premier lieu, le Conseil d'administration est invité à examiner l'ordre du jour de la session de 2018 <sup>20</sup>. Il y a déjà inscrit une question normative sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. Conformément à la pratique habituelle, il pourrait retenir deux autres questions techniques et, bien évidemment, d'autres questions pourraient également être inscrites à cet ordre du jour <sup>21</sup>. L'une d'entre elles pourrait découler des décisions prises par le Conseil d'administration en novembre 2016 concernant l'abrogation ou le retrait d'un instrument sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa deuxième réunion, puisque cela ne nécessiterait pas la création d'une commission technique <sup>22</sup>.
  
- 18.** La section C du présent document détaille les propositions de questions techniques soumises au Conseil d'administration pour examen. A cette fin, trois considérations préliminaires sont portées à l'attention du Conseil d'administration. Premièrement, certaines propositions de questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence seront examinées par le Conseil d'administration pour la première fois <sup>23</sup>. Deuxièmement, en novembre 2016, le Conseil d'administration se penchera sur le prochain cycle de discussions récurrentes, ce qui pourrait l'amener à retenir l'une de ces discussions pour l'ordre du jour de la session de 2018 <sup>24</sup>. A en juger par les débats qui ont eu lieu précédemment sur le sujet, les membres du Conseil d'administration sont largement d'accord pour conserver la possibilité d'inscrire une discussion récurrente à l'ordre du jour de la session de 2018. Si ce consensus se confirmait, il resterait donc un créneau de libre pour une question technique dont l'examen serait confié à une commission de la Conférence. Troisièmement, compte tenu du calendrier applicable à la préparation des discussions relatives aux questions normatives, l'inscription d'une question normative à l'ordre du jour de la session de 2018 exigerait qu'une décision soit prise en novembre 2016. A ce stade, il semble que la seule question normative susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour de la session de 2018 soit la question concernant une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous <sup>25</sup>.

<sup>19</sup> Voir la section D ci-dessous. Voir aussi le document GB.326/PV, paragr. 9 (groupe des PIEM).

<sup>20</sup> Document GB.326/PV, paragr. 15 (un représentant du Directeur général).

<sup>21</sup> Voir le paragraphe 3 ci-dessus.

<sup>22</sup> Voir les paragraphes 23-25 ci-dessous; il a été pris note des conséquences que pouvaient avoir l'examen entrepris par le Groupe de travail tripartite du MEN et les décisions correspondantes du Conseil d'administration lors de l'adoption de l'approche stratégique et cohérente en novembre 2014; voir le document GB.322/PV, paragr. 11 (groupe des PIEM) et 15 (Turquie); document GB.325/INS/2, paragr. 24.

<sup>23</sup> Voir le paragraphe 3 ci-dessus.

<sup>24</sup> Voir le paragraphe 20 ci-dessous.

<sup>25</sup> Voir le paragraphe 32 ci-dessous.

## **C. Propositions de questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la session de 2018 et des sessions ultérieures de la Conférence**

### **Résultats de la 105<sup>e</sup> session (juin 2016) de la Conférence: incidences sur l'ordre du jour de la Conférence**

19. Plusieurs membres du Conseil d'administration ont estimé que les incidences de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale de 2016 pour l'ordre du jour de la Conférence devraient être prises en considération dans la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente, notamment en conservant la possibilité d'inscrire une question relevant d'une discussion récurrente à l'ordre du jour de la session de 2018<sup>26</sup>. La résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, issue de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, aborde la question de la mise en œuvre du prochain cycle de discussions récurrentes. Il y est demandé au Directeur général de présenter au Conseil d'administration, à sa session de novembre 2016, des propositions détaillées relatives aux modalités des discussions récurrentes en vue de garantir une transition rapide du cycle en cours au prochain cycle<sup>27</sup>.
20. Au-delà de ces répercussions immédiates, il conviendrait de faire régulièrement le point sur le suivi de la résolution dans le cadre de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence.
21. Dans le contexte de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, il devrait aussi être tenu compte du suivi des conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales<sup>28</sup>, ainsi que du résultat de l'examen, par la Commission de l'application des normes, de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants<sup>29</sup>.

### **Mise en œuvre des initiatives du centenaire: incidences pour l'ordre du jour de la Conférence**

22. L'examen par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2016 du rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des initiatives du centenaire<sup>30</sup> devrait fournir un complément d'information utile à la réflexion sur les liens entre ce processus et

<sup>26</sup> Voir les documents GB.322/PV, paragr. 9 (groupe des travailleurs), 10 (groupe de l'Afrique), 11 (groupe des PIEM) et GB.325/PV, paragr. 6 (groupe des travailleurs).

<sup>27</sup> Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, paragr. 17 c) ii), document GB.328/5/2.

<sup>28</sup> Document GB.328/INS/5/1.

<sup>29</sup> A cet égard, la Commission de l'application des normes «a pris note de la possibilité qu'offrent les discussions tripartites menées au sein des différentes instances de l'OIT, dont le mécanisme d'examen des normes (MEN), pour s'assurer que ces instruments sont toujours pertinents pour le monde du travail. La commission a estimé que les mandats tripartites, dans le cadre de la discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre qui se tiendra à la Conférence l'an prochain, pourront préciser s'il est nécessaire d'examiner ou de consolider les conventions n<sup>os</sup> 97 et 143, ou s'il faut compléter les normes internationales du travail actuelles.»

<sup>30</sup> Document GB.328/INS/17/2.



l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. Outre ce qui concerne l'initiative sur la gouvernance mentionnée ci-dessus, les éléments ci-après méritent d'être signalés à ce stade.

23. En ce qui concerne l'initiative sur les normes, en novembre 2016, le Conseil d'administration examinera les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa deuxième réunion (octobre 2016). A cet égard, il est probable que les travaux du groupe de travail auront une incidence sur l'ordre du jour de la Conférence, puisque, selon les termes de son mandat, ce groupe a pour mission de faire des recommandations sur «des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant». Lors de cette deuxième réunion, le groupe de travail doit examiner les mesures de suivi à prévoir pour les 63 instruments que le Groupe de travail Cartier a recensés comme étant dépassés, ce qui pourrait conduire à la formulation de recommandations en vue de l'abrogation de conventions en vigueur et du retrait de conventions qui ne sont plus en vigueur ou de recommandations. L'approbation par le Conseil d'administration de toute recommandation du groupe de travail recensant des instruments susceptibles d'être abrogés ou retirés impliquerait une décision en vue d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question d'abrogation ou de retrait. En vertu de l'article 45bis du Règlement de la Conférence, cela ne nécessiterait pas la création d'une commission technique.
24. Trois éléments semblent devoir être pris en compte en ce qui concerne la possibilité d'inscrire une telle question à l'ordre du jour de la Conférence. Premièrement, les conditions de procédure énoncées à l'article 5.4 du Règlement du Conseil d'administration, qui visent à faire en sorte que la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question relative à l'abrogation ou au retrait d'instruments fasse l'objet d'un très large soutien des mandants tripartites. Deuxièmement, conformément à l'article 45bis du Règlement de la Conférence, lorsqu'une telle question est inscrite à l'ordre du jour, le fait que le Bureau doive communiquer à tous les gouvernements, au moins dix-huit mois avant la session de la Conférence concernée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire. Pour inscrire à l'ordre du jour de la session de 2018 une question relative à l'abrogation ou au retrait d'instruments, il faudrait donc que la décision correspondante soit prise en novembre 2016. Troisièmement, le Règlement de la Conférence selon lequel celle-ci peut décider d'examiner le rapport préparé par le Bureau sur la base des réponses reçues au questionnaire directement en séance plénière ou le renvoyer à la Commission de proposition.
25. En ce qui concerne l'initiative sur les entreprises, de nouveaux éléments d'appréciation pourraient découler du rapport de situation sur la mise en œuvre de cette initiative, qui sera présenté à la 329<sup>e</sup> session (mars 2017) du Conseil d'administration.
26. Comme indiqué plus haut, l'initiative sur l'éradication de la pauvreté a été traitée dans le cadre du rapport du Directeur général à la session de 2016 de la Conférence. Cette initiative vise à faire progresser les travaux de l'OIT relatifs à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>31</sup>. L'importance du Programme 2030 pour le programme de travail de l'OIT a été soulignée aux trois dernières sessions du Conseil d'administration et expressément reconnue par la Conférence dans certains des résultats des discussions tenues à sa session de 2016, en particulier dans la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent. La question intitulée *Coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable*, susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour, contribue au suivi de cette initiative sur laquelle il conviendra de faire le point régulièrement, car elle pourrait avoir d'autres incidences sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence.

<sup>31</sup> Un examen détaillé de l'initiative sur l'éradication de la pauvreté devrait avoir lieu avec l'examen du document GB.328/INS/7, «Le travail décent pour un développement durable».

27. Pour ce qui est de l'initiative verte, l'annexe I 1. A. présente une question susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concernant une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.
28. La question relative à la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail inscrite à l'ordre du jour de la session de 2018 de la Conférence en vue d'une action normative se rattache à l'initiative sur les femmes au travail.
29. S'agissant de l'initiative sur l'avenir du travail, la première étape de la mise en œuvre, au cours de laquelle tous les Etats Membres de l'OIT sont invités à organiser un dialogue national sur l'avenir du travail articulé autour de quatre «conversations du centenaire», s'achèvera d'ici à la fin de 2016. En 2017 et 2018, une commission mondiale de haut niveau sur l'avenir du travail examinera les résultats des discussions nationales et d'autres contributions selon ce qu'elle jugera nécessaire, et publiera un rapport contenant des recommandations. Il a été suggéré précédemment au sein du Conseil d'administration que l'initiative devrait peut-être faire l'objet d'un nouvel examen à une autre session de la Conférence avant 2019. Une certaine flexibilité dans le choix des questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence permettrait au Conseil d'administration de continuer à suivre de près les conséquences de l'initiative sur l'avenir du travail pour l'établissement de cet ordre du jour, l'idée étant d'arrêter le choix des questions pour l'ordre du jour de la session de 2018 en mars 2017.

### **Sujets susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence**<sup>32</sup>

30. A sa session de mars 2016, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de faire rapport sur les neuf sujets proposés pour l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence. L'examen de ces sujets en tant que questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence a tenu compte de la nécessité de respecter l'approche stratégique et cohérente. Comme exposé ci-après, ces neuf sujets peuvent être classés en trois grandes catégories: trois peuvent être considérés comme suffisamment élaborés pour pouvoir éventuellement être inscrits à l'ordre du jour de la Conférence dans un avenir proche; deux autres peuvent être pris en considération en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour d'une session de la Conférence postérieure à 2019; les quatre derniers nécessitent des travaux complémentaires avant de pouvoir être pris en considération comme des questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence.

### **Questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence**

31. Trois des neuf sujets en cours d'examen peuvent être considérés comme suffisamment élaborés pour pouvoir être éventuellement inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. On trouvera à l'annexe I 1. plus de détails sur les trois propositions ci-après.
32. *Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* (question normative) – annexe I 1. A: la présentation officielle de cette question susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence reflète le rôle des mandants. En l'occurrence, la proposition découle d'une suggestion du groupe des travailleurs. A l'époque, sur la base de la discussion du Conseil d'administration, il avait été estimé que des travaux complémentaires étaient nécessaires, d'une part, dans le contexte de

<sup>32</sup> Document GB.326/INS/2, paragr. 8.

la discussion générale de la session de 2013 de la Conférence sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts et, d'autre part, dans le contexte de la Réunion tripartite d'experts sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts tenue en octobre 2015. Cette proposition a fait l'objet d'une coordination avec les suites de l'initiative verte, notamment la contribution à la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques (adopté en décembre 2015 et qui doit entrer en vigueur en 2020) et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

- 33.** *Evolution de la nature du chômage et du sous-emploi: rôle de la technologie et d'autres facteurs structurels de changement* (discussion générale) – annexe I 1. B.: la présentation officielle de cette question susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence trouve son origine dans les discussions récurrentes, en particulier la discussion récurrente de 2014 sur l'emploi, et a fait l'objet d'une coordination avec le plan stratégique 2018-2021. Les conclusions des travaux de recherche menés depuis 2014 ont été prises en compte lors de l'élaboration de cette proposition.
- 34.** *Coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable* (discussion générale) – annexe I 1. C.: cette proposition reflète le rôle des mandants dans l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. Elle résulte d'une suggestion du groupe des employeurs et a été actualisée compte tenu du large soutien exprimé au sein du Conseil d'administration, en particulier lors de la session de mars 2016, lorsque le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) a demandé que la réflexion soit approfondie à ce sujet en vue d'une inscription à l'ordre du jour de la Conférence<sup>33</sup>. Cette proposition a fait l'objet d'une coordination avec les suites de l'initiative sur l'éradication de la pauvreté, notamment la participation de l'OIT à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi qu'avec le plan stratégique 2018-2021.

### **Suivi proposé en ce qui concerne six sujets**

- 35.** Les deux sujets ci-après pourraient être examinés dans le contexte de l'établissement de l'ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019:
- *Les inégalités dans le monde du travail:* ce sujet a été proposé par le Bureau et pourrait faire l'objet d'une éventuelle question pour discussion générale qui serait soumise au Conseil d'administration en vue d'une inscription à l'ordre du jour d'une session postérieure à la session du centenaire de 2019. Cette proposition tiendrait compte des progrès (ou de l'absence de progrès) accomplis par rapport aux objectifs de développement durable (ODD) qui relèvent du mandat de l'OIT et serait fondée sur les travaux réalisés dans le cadre de l'initiative du centenaire sur les femmes au travail, les travaux de la commission mondiale de haut niveau sur l'avenir du travail et les résultats de la session du centenaire de 2019. Une discussion sur les inégalités s'inscrirait dans le droit fil du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui recommande de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté.
  - *La relation entre l'emploi et la protection sociale:* plutôt que de constituer une question spécifique, cet autre sujet proposé par le Bureau pourrait être abordé dans le cadre du nouveau cycle de discussions récurrentes dont sera saisi le Conseil d'administration en novembre 2016<sup>34</sup>, l'objectif stratégique de l'emploi et celui de la protection sociale (sécurité sociale) étant alors examinés à des sessions distinctes de la Conférence. Cette

<sup>33</sup> Document GB.326/PV, paragr. 9, 12 et 16; voir le paragraphe 14 (groupe des employeurs).

<sup>34</sup> Document GB.328/INS/5/2.

approche serait conforme à la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, qui invite l'OIT à adopter les modalités appropriées pour mieux cadrer les discussions récurrentes et faire en sorte qu'elles soient ancrées dans les réalités et les enjeux du moment.

36. Comme il est indiqué à l'annexe I 2., quatre sujets nécessiteraient d'autres travaux avant de pouvoir donner lieu à des propositions spécifiques d'inscription à l'ordre du jour de la Conférence:
- *règlement des conflits individuels du travail*: la réflexion sur la question doit être poursuivie dans le contexte de la discussion récurrente de 2017 et du Groupe de travail tripartite du MEN;
  - *formes atypiques d'emploi*: une réunion d'experts a été proposée dans le cadre du suivi de la discussion récurrente de 2015 sur la protection sociale (protection des travailleurs);
  - *travail décent dans le monde du sport*: si cette option est retenue, il est proposé de commencer à étudier la question dans le cadre d'une réunion technique sectorielle ou d'une réunion d'experts;
  - *indépendance et protection du service public (lutte contre la corruption)*: si cette option est retenue, il est proposé de faire examiner la question dans un premier temps par une réunion d'experts.

#### **D. Premiers éléments d'une approche plus large de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour les sessions postérieures à la session de 2019**

37. Le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence est à la croisée des chemins. L'approche stratégique et cohérente va continuer de s'appliquer pour la session de 2018 et celle du centenaire en 2019, ce qui pose la question de la marche à suivre pour les sessions postérieures à la session du centenaire. C'est pourquoi il semble utile de proposer ici, à l'intention du Conseil d'administration, quelques éléments en vue d'un premier examen des possibilités d'extension de l'approche stratégique et cohérente, étant entendu qu'il y aura d'autres occasions de revenir sur la question.
38. Tout d'abord, les considérations générales qui ont conduit à l'adoption de l'approche stratégique et cohérente en 2014 peuvent rester valables. Ainsi, la dimension stratégique de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence continuerait de reposer sur la nécessité d'assurer la cohérence institutionnelle et de garantir un équilibre entre un temps de préparation suffisant et une flexibilité adéquate. De même, la participation active des mandants tripartites demeurerait essentielle et serait fondée sur la transparence et l'ouverture, avec des consultations préalables sur les propositions à soumettre au Conseil d'administration. Les mandants continueraient de formuler des suggestions en vue de leur examen par le Conseil d'administration.
39. Ensuite, les nouveaux éléments ci-après pourraient être pris en considération pour actualiser l'approche stratégique et cohérente:
- a) réflexion sur les mesures de suivi possibles des décisions prises par le Conseil d'administration sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN, conformément à l'objectif général du mécanisme d'examen des

normes qui est de doter l'OIT d'un corpus de normes solides, clairement défini et à jour;

- b) réflexion sur les moyens de faire en sorte que les travaux des structures de gouvernance de l'OIT contribuent aux activités de suivi et d'examen du Forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable, afin que l'OIT puisse participer activement à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>35</sup>. A cet égard, le 29 juillet 2016, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que, à chacune de ses sessions, le Forum politique de haut niveau examinerait un ensemble d'ODD regroupés sous un thème général<sup>36</sup>;
- c) réflexion sur la durée de la période que couvrirait une extension de l'approche stratégique et cohérente, compte tenu du plan stratégique 2018-2021 et du prochain cycle de discussions récurrentes qui sera examiné en novembre 2016;
- d) réflexion sur la possibilité que la session du centenaire de 2019 adopte elle-même des conclusions pertinentes pour la mise en œuvre d'une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour des sessions ultérieures de la Conférence.

## E. Marche à suivre

40. Sur la base des décisions que le Conseil d'administration pourrait prendre à sa 328<sup>e</sup> session (novembre 2016), la marche à suivre proposée a été actualisée comme suit:

- **329<sup>e</sup> session (mars 2017):** le Conseil d'administration pourrait arrêter l'ordre du jour de la session de 2018 de la Conférence, sous réserve des décisions qu'il prendra à sa session de novembre 2016. Il poursuivrait l'examen de l'ordre du jour de la session du centenaire de 2019, ainsi que de celui des sessions ultérieures, notamment en étudiant de plus près la possibilité d'étendre la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente.

<sup>35</sup> Document GB.326/INS/5, paragr. 32. L'article 14, paragraphe 1, de la Constitution prévoit que le Conseil d'administration étudiera toutes propositions faites par «toute organisation de droit international public» dans le cadre de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. La résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent invite le Conseil d'administration à «examiner la possibilité d'organiser un échange tripartite de haut niveau sur le rôle du travail décent dans le Programme 2030 et le rôle moteur de l'OIT dans les objectifs liés au travail décent» (paragr. 17 b)).

<sup>36</sup> Document A/70/L.60. La décision est la suivante:

Pour 2017 – Thème général: «Éliminer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde en mutation». Examen approfondi des ODD 1 (Pauvreté), 2 (Faim), 3 (Santé), 5 (Égalité entre les sexes), 9 (Industrie, innovation et infrastructure), et 14 (Océans).

Pour 2018 – Thème général: «Transformer nos sociétés pour les rendre viables et résilientes». Examen approfondi des ODD 6 (Eau et assainissement), 7 (Énergie), 11 (Villes et communautés), 12 (Consommation responsable), et 15 (Forêts).

Pour 2019 – Thème général: «Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité». Examen approfondi des ODD 4 (Éducation), 8 (Travail décent et croissance économique), 10 (Inégalités), 13 (Changements climatiques) et 16 (Paix et justice).

Du fait de sa nature transversale, l'ODD 17 (Partenariats) sera abordé à chacune des sessions du Forum politique de haut niveau.

- **331<sup>e</sup> session (novembre 2017):** le Conseil d'administration évaluerait les conséquences pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence: i) des résultats des discussions menées à la session de 2017 de la Conférence, notamment la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail; ii) des décisions prises sur la base des recommandations issues de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN; et iii) des progrès accomplis dans la mise en œuvre des initiatives du centenaire, eu égard en particulier à l'initiative sur l'avenir du travail. L'attention se porterait essentiellement sur l'ordre du jour de la session du centenaire de 2019; les travaux relatifs à l'établissement de l'ordre du jour des sessions ultérieures se poursuivraient, éventuellement selon une approche plus large.
- **332<sup>e</sup> session (mars 2018):** le Conseil d'administration fournirait de nouvelles orientations concernant l'ordre du jour de la session du centenaire de la Conférence (2019) au regard, en particulier, des progrès accomplis dans les travaux de la Commission mondiale de haut niveau sur l'avenir du travail. Les travaux relatifs à l'établissement de l'ordre du jour des sessions ultérieures se poursuivraient, éventuellement selon une approche plus large.

## **Projet de décision**

### **41. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être:**

- a) *poursuivre l'établissement de l'ordre du jour de la 107<sup>e</sup> session (2018) de la Conférence en décidant d'y inscrire une ou deux des questions ci-après en plus de la question normative sur «la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail»:*
  - i) *une question relevant du nouveau cycle de discussions récurrentes, compte tenu de la décision prise par le Conseil d'administration dans le cadre du suivi de la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent (proposition relative aux modalités des discussions récurrentes);*
  - ii) *l'une des trois questions suivantes:*
    - *une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (question normative);*
    - *le chômage et le sous-emploi structurels (discussion générale);*
    - *une coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable (discussion générale);*
- b) *inscrire une question sur la base des décisions prises au sujet des recommandations formulées par le groupe de travail du mécanisme d'examen des normes à sa deuxième réunion (octobre 2016);*
- c) *fournir des orientations sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente adoptée pour l'établissement de l'ordre du jour des 107<sup>e</sup> (2018) et 108<sup>e</sup> (2019) sessions de la Conférence, et sur la poursuite de cette approche au-delà de la session du centenaire;*

- d) fournir des orientations sur les prochaines mesures à prendre à propos des questions mentionnées à l'alinéa a) du présent paragraphe qui n'auront pas été choisies.*





## Annexe I

### 1. Trois questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence

#### A. *Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (activité normative)*

Origine, nature et contexte de la question qui pourrait éventuellement être inscrite à l'ordre du jour <sup>1</sup>

1. Cette proposition émane d'une suggestion du groupe des travailleurs présentée au Conseil d'administration à sa 316<sup>e</sup> session (novembre 2012), où il était indiqué que l'examen de cette proposition devrait se poursuivre à la lumière des conclusions de la discussion générale sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts qui devait se tenir en 2013 lors de la 102<sup>e</sup> session de la Conférence. La discussion de la Conférence a débouché sur l'adoption de conclusions portant sur «le développement durable, le travail décent et les emplois verts». En ce qui concerne les normes internationales du travail, il était proposé dans les conclusions de convoquer une réunion d'experts chargée de donner de nouvelles orientations sur les questions relatives à l'écologisation de l'économie, aux emplois verts et à une transition juste pour tous <sup>2</sup>. A ses sessions de mars et de juin 2014, le Conseil d'administration a confié à une réunion d'experts le soin d'adopter un projet de principes directeurs. Les participants à la réunion d'experts, qui s'est déroulée en octobre 2015, ont adopté à l'unanimité les «Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous». A sa 325<sup>e</sup> session (novembre 2015), le Conseil d'administration a demandé au Directeur général d'utiliser ces principes directeurs comme base pour des activités et une action de sensibilisation <sup>3</sup>.
2. Cette proposition est formulée en vue d'une discussion normative ayant pour finalité l'élaboration d'une nouvelle convention de l'OIT sur la transition du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. Le groupe des travailleurs, pendant la réunion d'experts comme lors de la session du Conseil d'administration de novembre 2015, s'est déclaré favorable à une action normative. La porte-parole des travailleurs a notamment déclaré que son groupe préconisait l'élaboration d'un instrument pour une transition juste vers un développement durable et considérait que les principes directeurs constituaient à cet égard une première étape. Plusieurs groupes ont également fait référence à divers aspects de la transition juste <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Pour la discussion précédente à propos de l'ordre du jour de la Conférence, voir le document GB.316/INS/4, paragr. 88-90; voir également les documents GB.316/PV(&Corr.), paragr. 12 (employeurs), 18 (travailleurs), 23 (groupe de l'Afrique) et 31 (Royaume-Uni); GB.319/INS/2, annexe VIII, paragr. 6-9; GB.319/PV, paragr. 7 (travailleurs), 11 (Danemark, au nom des Pays-Bas, de la Suisse et des pays nordiques, Islande, Finlande, Suède et Danemark), 18 (Chine), 19 (Canada) et 29 (Brésil).

<sup>2</sup> Paragr. 19 *d*) et 24.

<sup>3</sup> Document GB.325/PV, paragr. 494 *b*).

<sup>4</sup> Documents GB.326/POL/INF/1, paragr. 267, GB.325/POL/3 et GB.325/PV, paragr. 472-494; voir en particulier les paragraphes 472 (travailleurs) et 473 (employeurs).

3. Dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (le «Programme 2030»), le traitement de la question climatique est un impératif prioritaire qui devrait jouer un rôle décisif dans la réussite de ce programme. C'est dans ce contexte que l'OIT a activement participé aux diverses initiatives qui ont débouché en décembre 2015 sur l'adoption, par 195 pays, de l'Accord de Paris.

#### Situation et besoins des mandants en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT

4. Dans le rapport préparé pour la discussion générale de 2013 de la Conférence, il est indiqué que l'impact de la détérioration de l'environnement sur les économies et sur les sociétés risque de réduire à néant les résultats positifs obtenus en matière de développement et de réduction de la pauvreté. Les communautés et les groupes, notamment les peuples autochtones et tribaux, qui sont déjà exposés à la discrimination et à l'exclusion, mais aussi certains secteurs comme l'agriculture, la foresterie et la pêche, qui emploient plus d'un milliard de personnes, sont particulièrement menacés par le changement climatique. Dans les pays en développement, les secteurs les plus durement touchés sont des secteurs essentiels pour la croissance économique et pour l'emploi<sup>5</sup>. En l'absence d'instruments adéquats juridiquement contraignants pour faire face aux répercussions des changements climatiques sur les entreprises, les travailleurs et les groupements humains et répondre aux besoins du monde du travail, la justice sociale pourrait être mise en péril, avec des risques accrus de creusement des inégalités. En revanche, une transition bien gérée, orientée par des normes du travail appropriées tenant pleinement compte de l'impératif du travail décent, permettrait de créer de nombreux emplois décents, de protéger les travailleurs et les entreprises, de favoriser le dialogue social et de proposer des solutions aux personnes touchées par ces changements.
5. L'Accord de Paris, qui souligne la nécessité d'une transition juste et de la création d'emplois décents, fait de la justice sociale – incarnée dans la notion de «transition juste» – et de l'emploi des paramètres essentiels de la réponse mondiale au changement climatique. Il faut toutefois noter que le cadre d'action et d'orientation permettant de répondre de façon efficace et exhaustive aux besoins et aux réalités du monde du travail n'émanera pas des structures de gouvernance relatives au régime du changement climatique. Il importe que ce cadre soit établi par les mandants de l'OIT.

#### Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'une discussion normative de la Conférence internationale du Travail

6. La résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent adoptée par la Conférence en 2016 considère la rapidité des changements environnementaux comme l'un des facteurs qui sous-tendent les mutations survenues dans le monde du travail<sup>6</sup>. Une discussion de la Conférence en 2018 contribuerait à l'initiative verte du centenaire de l'OIT et fournirait les éléments d'information nécessaires pour prendre en temps voulu les mesures d'urgence qui s'imposent afin d'assurer la transition du monde du travail vers des économies à faible empreinte carbone et mieux armées face au changement climatique. La Conférence soutiendrait ainsi activement la dynamique de prise en compte de la durabilité

<sup>5</sup> Voir la déclaration du représentant gouvernemental du Bangladesh à la 326<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2016): «[...] le changement climatique entravent la mobilité de la main-d'œuvre et l'accès à l'emploi, et ces difficultés appellent des mesures spéciales». Document GB.326/PV, paragr. 318.

<sup>6</sup> BIT: «Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent – Evaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et conclusions pour une action future», CIT, 105<sup>e</sup> session, Genève, juin 2016, paragr. 13.

environnementale au sein de l'Organisation en proposant d'intégrer cette thématique dans le cadre de programmation de l'OIT à titre de nouvel élément transversal.

7. Une discussion de la Conférence en 2018 serait particulièrement opportune et stratégiquement fondée dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'accord mondial sur le changement climatique en 2020. Un instrument de l'OIT fournirait à point nommé un cadre d'action, assorti d'un fondement juridique, pour orienter les politiques sociales et les politiques du travail. Cet instrument complétera et enrichira le cadre directeur mondial relatif aux questions environnementales ayant d'importantes répercussions sur le plan social. Les mandants tripartites de l'OIT seront alors en mesure de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre par les Etats Membres des politiques relatives au changement climatique – les contributions arrêtées au niveau national – sous l'angle du travail et dans une perspective sociale.

#### Résultat attendu

8. Le résultat attendu – à savoir une convention – s'appuiera sur les Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, qui ont été adoptés à l'unanimité, et leur donnera force de loi en tant que directives explicites et faisant autorité sur l'importance du travail décent pour une transition juste. Un tel instrument permettrait à la Conférence et au Conseil d'administration de s'assurer que les questions relatives au travail et les questions sociales sont dûment prises en compte dans le cadre des changements environnementaux et des politiques correspondantes. Il permettra aux Etats Membres d'adopter une approche globale en matière de gouvernance du développement durable et de donner une place centrale aux questions relatives au travail et aux questions sociales, conformément au Programme 2030. Le nouvel instrument constituerait par ailleurs une étape importante pour l'initiative sur l'avenir du travail.

#### Préparation de la discussion de la Conférence

9. La Conférence pourra s'appuyer sur les conclusions de la discussion générale qui s'est tenue lors de sa session de 2013 ainsi que sur les travaux de la réunion tripartite d'experts qui s'est déroulée en octobre 2015. Dans le cadre de la préparation de la discussion, une nouvelle réunion tripartite d'experts pourrait être convoquée en 2017, avec pour mission première de faire des principes directeurs adoptés par consensus un instrument de l'OIT juridiquement contraignant et de préparer le terrain pour la Conférence. Celle-ci fera profit des nouvelles études et analyses du BIT ainsi que des travaux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

#### **B. Evolution de la nature du chômage et du sous-emploi: rôle de la technologie et d'autres facteurs structurels de changement (discussion générale)**

Origine, nature et contexte de la question qui pourrait éventuellement être inscrite à l'ordre du jour

10. La possibilité d'inscrire une question sur le chômage de longue durée a été évoquée pour la première fois en 2012<sup>7</sup> par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et a été examinée de façon plus approfondie dans le cadre de la discussion récurrente sur l'emploi en 2014<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Document GB.312/PV, paragr. 13.

<sup>8</sup> BIT : *Conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur l'emploi*, CIT, 103<sup>e</sup> session, Genève, 2014, paragr. VI, I) a): nécessité pour l'OIT de mener une action en vue de renforcer les connaissances sur le chômage structurel/de longue durée et les politiques pour faire face à ce phénomène

Elle est liée à la possibilité de consacrer une discussion générale à la question de l'évolution de la nature du chômage et du sous-emploi <sup>9</sup>, qui mettrait l'accent sur le rôle de la technologie et d'autres facteurs structurels de changement. L'augmentation des taux de chômage et de sous-emploi (travail informel compris) et leur persistance à des niveaux élevés au fil des ans sont devenues une préoccupation majeure pour les mandants tripartites de l'OIT dans des pays qui se situent à différents stades de développement. La question d'un éventuel changement de nature du chômage et du sous-emploi – l'hypothèse étant que ces phénomènes, jusque-là considérés comme des fluctuations conjoncturelles induites par des crises ou résultant des cycles d'activité économique et de croissance, auraient tendance à devenir des traits structurels plus fondamentaux tenant à la nature du développement, aux modalités et au rythme des avancées technologiques et à d'autres facteurs structurels – a été soulevée pour la première fois à l'occasion de la deuxième discussion récurrente sur l'emploi, qui s'est tenue à la session de 2014 de la Conférence. Dans les conclusions, le Bureau était invité à mener des recherches sur diverses tendances nouvelles perceptibles sur le marché du travail et à orienter notamment ses travaux sur le chômage et le sous-emploi sous toutes leurs formes, dont le travail informel et l'essor de l'emploi indépendant. Dans ce contexte, plusieurs questions fondamentales se posent: y aura-t-il suffisamment de possibilités d'emplois de qualité pour l'ensemble des demandeurs et demandeuses présents sur le marché du travail, quel que soit le contexte, l'âge ou le niveau de compétences? De quelle manière les évolutions technologiques et autres facteurs influent-ils sur les caractéristiques structurelles, notamment le niveau, la nature et la qualité des possibilités d'emploi ainsi que la demande de compétences? Et si, effectivement, ces nouvelles tendances et formes d'évolution se muent progressivement en traits structurels et permanents des marchés du travail, quelles mesures peut-on envisager pour atteindre l'objectif du plein emploi productif et librement choisi? Cet objectif est consacré par la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 – l'une des quatre conventions de gouvernance en vertu de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale – et confirmé, dans le cadre du Programme 2030, au titre de l'objectif 8: «Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent».

11. L'importance de la question du chômage de longue durée ou structurel, qui avait été soulignée lors de la deuxième discussion récurrente sur l'emploi à la session de 2014 de la Conférence, a été réaffirmée lors de la discussion que le Conseil d'administration a récemment consacrée (mars 2016) au résultat 1: «Des emplois plus nombreux et de meilleure qualité pour une croissance inclusive et de meilleures perspectives d'emploi pour les jeunes». Le Conseil d'administration a également demandé que les activités menées par le BIT au titre de ce résultat soient rattachées plus étroitement à l'initiative sur l'avenir du travail.
12. Depuis la discussion récurrente de 2014, le Bureau a lancé un programme de recherche sur les questions du chômage de longue durée ou structurel et du sous-emploi (y compris le travail informel et l'emploi indépendant) ainsi que sur les déséquilibres entre l'offre et la demande de compétences. Ces thèmes font également partie du programme de recherche d'autres organisations telles que l'Organisation de coopération et de développement

<sup>9</sup> L'évolution de la nature du chômage fait référence à ce que l'on entend par «chômage de longue durée» ou «chômage structurel». Bien qu'ils soient fréquemment utilisés comme s'ils étaient interchangeables, ces deux termes ne sont pas nécessairement synonymes. Le chômage de longue durée peut être de nature structurelle et découler d'une évolution structurelle de l'économie sans pour autant être lié aux cycles économiques. Le chômage structurel, quant à lui, peut également se traduire par du chômage de courte durée et, en matière d'emploi, par une volatilité et des taux de rotation élevés. Il existe toutefois une étroite corrélation entre ces deux phénomènes. Quant au terme de «sous-emploi», il est souvent interprété au sens large, et on l'utilise généralement pour désigner tout emploi «insatisfaisant» (ou perçu comme tel par le travailleur) sous l'angle de la durée du travail, de la rémunération globale ou de l'emploi des compétences personnelles.

économiques (OCDE), la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que des milieux universitaires.

### Situation et besoins des mandants en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT

13. Si l'on a pu percevoir avant 2008 les signes encourageants d'un recul du chômage partout dans le monde, toutes les données relatives au marché du travail recueillies depuis lors montrent que les taux d'emploi, à l'échelle mondiale, ne se sont pas rétablis aux niveaux enregistrés avant la crise de 2008 et que la perspective d'une persistance du chômage, y compris le chômage de longue durée, du sous-emploi et de l'emploi dans l'économie informelle, a peut-être contribué à aggraver les difficultés structurelles auxquelles les marchés du travail étaient déjà confrontés.
14. Dans toutes les régions, les mandants de l'OIT doivent faire face aux interrogations ci-après, qui touchent à l'essence même de leurs besoins actuels, mais aussi de l'avenir du travail: dans quelle mesure l'évolution du chômage et du sous-emploi, activités informelles comprises, revêt-elle un caractère structurel, indépendant des cycles économiques? Comment l'évolution récente de la mondialisation et les avancées technologiques relevant de ce qu'il est convenu d'appeler la «nouvelle révolution industrielle» interagissent-elles avec les transitions démographiques et quelle sera leur incidence sur les perspectives d'emploi à l'avenir? Existe-t-il une main-d'œuvre bien formée apte à occuper les emplois disponibles? Assiste-t-on à une déconnexion de plus en plus marquée entre la croissance économique et la création d'emplois, sachant que plusieurs pays connaissent des épisodes de croissance qui ne s'accompagnent pas, ou presque pas, de création d'emplois? Quels effets le chômage et le sous-emploi structurels exercent-ils sur le développement économique et les inégalités? Comment des institutions et des activités opérationnelles concernant le marché du travail, mais aussi des cadres macroéconomiques favorables à l'emploi peuvent-ils, dans certaines situations, aider à opérer les ajustements et à prendre les mesures nécessaires? Quelles sont les catégories de la population les plus exposées à l'émergence du chômage et du sous-emploi structurels? Quels sont les éléments sexospécifiques du chômage et du sous-emploi structurels? Quels sont les moyens d'action envisageables à court et à long terme dans différents contextes nationaux, compte tenu des tendances qui se dessinent dans le domaine de la production et dans le monde du travail?

### Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'un examen par la Conférence internationale du Travail

15. Une discussion générale à la session de 2018 permettrait aux mandants de faire le point de la situation, d'examiner les résultats des derniers travaux de recherche et les éléments d'information les plus récents et de s'informer mutuellement à propos de l'action menée. Fondée sur une approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, cette discussion apportera au moment opportun une contribution cruciale à l'initiative du centenaire sur l'avenir du travail, sachant que les questions de fond peuvent également être prises en considération dans le cadre des discussions récurrentes, notamment celle qui sera consacrée à la question de l'emploi au moment de la reprise du nouveau cycle. Ces questions sont également d'une importance capitale dans le plan stratégique de transition pour 2016-17 et le programme et budget pour cette même période biennale, eu égard notamment au résultat 1 dont l'état d'avancement de la mise en œuvre sera évalué dans le *Rapport sur l'exécution du programme de l'OIT pour la période 2016-17*, lequel devrait être examiné par le Conseil d'administration en mars 2018 et par la Conférence en juin 2018.
16. Il est d'un intérêt particulier pour l'OIT de diriger le débat de fond consacré à ces questions fondamentales, qui touchent à la fois au contexte économique et à celui du marché du travail, l'un et l'autre en mutation rapide, et qui représentent un aspect essentiel de l'objectif 8 sur le travail décent et la croissance économique du Programme 2030, ainsi que de l'initiative sur l'avenir du travail.

## Résultat attendu

17. La discussion devrait déboucher sur un ensemble de conclusions susceptibles d'aider les mandants à mieux apprécier, dans une perspective structurelle à long terme, l'impact de la technologie et d'autres facteurs structurels en matière de chômage et de sous-emploi et à convenir de mesures envisageables, compte tenu de la diversité et de la spécificité des contextes nationaux. Une discussion générale permettrait en outre de définir de nouvelles orientations pour les activités du Bureau.

## Préparation de la discussion de la Conférence

18. Le Bureau préparera le document de référence en s'appuyant sur les résultats des derniers travaux de recherche et sur les nouveaux éléments d'information, lesquels seront examinés par une commission technique. Il s'agit en l'occurrence des activités menées par le Bureau au titre du résultat 1, notamment les études et les séminaires consacrés au chômage et au sous-emploi structurels, les travaux portant sur les déséquilibres entre l'offre et la demande en matière de compétences et d'emplois, les analyses factuelles consacrées à l'emploi des jeunes, ainsi que tous les autres éléments d'information utiles élaborés pour des rencontres universitaires et des forums tripartites et examinés dans le cadre de ces réunions, en lien avec le Programme 2030 et l'initiative sur l'avenir du travail. Le rapport que le Bureau devra préparer pour la discussion générale s'inspirera des résultats de tous ces travaux de recherche, présentera une vue d'ensemble des tendances et des résultats obtenus et les intégrera dans des propositions concernant l'action à mener.

**C. *Coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable***  
(discussion générale)

Origine, nature et contexte de la question qui pourrait éventuellement être inscrite à l'ordre du jour

19. Pendant les consultations tripartites sur l'ordre du jour de la Conférence qui se sont tenues en septembre 2012, le groupe des employeurs a proposé la tenue d'une discussion générale sur la coopération technique. Cette proposition a depuis lors été soumise à l'examen du Conseil d'administration à plusieurs sessions successives, bénéficiant à cette occasion de l'appui du groupe des employeurs et de plusieurs gouvernements. Le groupe des travailleurs a toutefois estimé que l'examen de la coopération technique incombait au Conseil d'administration, et non à la Conférence<sup>10</sup>.
20. En novembre 2015, le Conseil d'administration a approuvé la Stratégie actualisée de l'OIT en matière de coopération pour le développement 2015-2017. A cette occasion, il a également demandé au Bureau de présenter en mars 2017 un rapport sur la mise en œuvre de cette stratégie. Il est probable que le Conseil d'administration demandera au Bureau, en

<sup>10</sup> Pour plus de précisions sur le point de vue des mandants, voir les documents suivants: GB.317/INS/2(Rev.), annexe I, paragr. 41-46, GB.319/INS/2, annexe III; GB.320/INS/2, annexe II; GB.322/INS/2, annexe II 1), paragr. 1-13; GB.323/PV, paragr. 4-18; et GB.323/INS/2, annexe III 1), paragr. 1-13. Voir également les points de vue exprimés en novembre 2015 dans les documents suivants: GB.325/PV, paragr. 6 (travailleurs), 7 (employeurs), 8 (appui du GASPAC, en faveur de l'année 2017), 9 (appui de la Norvège, en faveur de l'année 2018), 11 (appui de l'Inde, en faveur de l'année 2017), 12 (appui du groupe de l'Afrique, en faveur de l'année 2017), 13 (appui de la Turquie), 15 (appui de la République de Corée), 17 (appui de la Chine, en faveur de l'année 2017), 18 (appui de l'Italie, en faveur de l'année 2019); GB.326/PV, paragr. 9 et 12 (appui du groupe des PIEM) et 14 (appui des employeurs).

novembre 2017, de préparer une stratégie en matière de coopération pour le développement pour la période 2018-2021.

21. Lors de précédentes discussions consacrées à la stratégie en matière de coopération pour le développement <sup>11</sup>, le Conseil d'administration avait décidé que le terme «coopération pour le développement» remplacerait désormais celui de «coopération technique» <sup>12</sup>. La stratégie révisée prend en compte le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Addis-Abeba, juillet 2015) <sup>13</sup>, les conclusions et les recommandations de l'évaluation indépendante de la stratégie de coopération technique de l'OIT 2010-2015 <sup>14</sup>, ainsi que les objectifs de développement durable (ODD) et les cibles du Programme 2030 adoptés par le Sommet des Nations Unies sur le développement durable en septembre 2015.
22. Les activités de coopération pour le développement de l'OIT peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration des conditions de travail des individus. Elles permettent au Bureau de renforcer les capacités techniques, organisationnelles et institutionnelles des mandants de sorte qu'ils puissent peser sur les politiques nationales. Les activités de renforcement des capacités donnent aux acteurs du monde du travail les moyens de traduire les ODD en actions nationales réalistes qui permettent de promouvoir l'emploi et de protéger la population, tout en évitant la dilution du concept de travail décent. Les activités de coopération pour le développement contribuent à la mise en œuvre des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD), des programmes phares et des initiatives du centenaire et assurent l'intégration, dans toutes les activités du Bureau, de ces questions transversales que sont l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination. A ce titre, les stratégies, les programmes et les activités de coopération pour le développement de l'OIT concourent à la mise en œuvre du Programme 2030. Ceci est clairement ressorti lors de la discussion que la Conférence a consacrée, à sa session de 2016, au rapport du Directeur général intitulé «Initiative sur l'éradication de la pauvreté: l'OIT et le Programme 2030» <sup>15</sup>. Les contributions volontaires des partenaires de l'OIT pour le développement, ainsi que de nouveaux partenariats et des modalités novatrices comme la coopération Sud-Sud, la coopération triangulaire et les partenariats public-privé, constituent de précieux moyens d'action à l'appui de la coopération pour le développement.
23. Le Programme 2030 influe profondément sur les activités de coopération pour le développement de l'OIT, dans la mesure où il réoriente les efforts entrepris en faveur du développement dans le monde – qu'ils émanent d'acteurs publics ou privés, nationaux ou internationaux, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire – vers la réalisation d'objectifs et de cibles de développement durable universels. L'immobilisme n'est pas de mise, surtout dans le cadre du système des Nations Unies pour le développement, et il importe que les mandants de l'OIT restent informés de toutes les conséquences du Programme 2030 et que l'on continue de les consulter à ce sujet. Une

<sup>11</sup> Voir documents GB.325/POL/6 et GB.325/PV, paragr. 519-539.

<sup>12</sup> «L'évolution de la terminologie utilisée au fil du temps – avec “aide” puis “assistance technique” et “coopération pour le développement” maintenant – traduit la vision du développement comme un phénomène complexe, universel et à long terme qui ne peut aboutir que s'il repose sur des partenariats ouverts à tous et fondés sur le principe de la réciprocité et de la responsabilité. En dehors de ses aspects purement techniques, la coopération pour le développement fait intervenir des éléments juridiques et les notions de concertation, de bonne gouvernance, de justice sociale, d'égalité et de renforcement des capacités.» (document GB.322/POL/6, paragr. 10).

<sup>13</sup> Voir A/RES/69/313.

<sup>14</sup> Voir documents GB.325/PFA/6 et GB.325/PV, paragr. 679-688.

<sup>15</sup> BIT: rapport I (B), Conférence internationale du Travail, 105<sup>e</sup> session, 2016.

discussion générale sur les activités de coopération pour le développement de l'OIT à l'appui de la réalisation des ODD au niveau national présente de ce fait un intérêt indéniable au regard de toutes les autres questions qu'il est proposé d'examiner aux sessions futures de la Conférence.

#### Situation et besoins des mandants en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT

24. Les ODD constituent le cadre de référence pour l'élaboration des plans de développement nationaux, lesquels serviront eux-mêmes de base à la nouvelle génération de plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et de PPTD. Il est donc essentiel que les mandants soient bien renseignés au sujet des ODD et des indicateurs mondiaux correspondants, des moyens de mise en œuvre qui seront associés à ces objectifs ainsi que des liens qu'ils entretiennent avec l'Agenda du travail décent de l'OIT et le cadre général de résultats de l'Organisation. Les acteurs nationaux, notamment les organisations de travailleurs et d'employeurs, les représentants de la société civile, les autorités locales, les économies émergentes et le secteur privé sont appelés à jouer un rôle capital dans la mise en œuvre des ODD.
25. L'éventuelle discussion générale à la Conférence replacerait les futures activités de coopération de l'OIT pour le développement dans ce nouveau contexte, radicalement différent, et permettrait au Bureau de disposer des orientations des mandants sur les moyens de renforcer la coopération pour le développement et les partenariats afin de soutenir la réalisation des objectifs relatifs au travail décent et des ODD à l'échelon national. Elle accentuerait la dimension stratégique des activités de coopération pour le développement et des partenariats correspondants au niveau national et renforcerait le rôle des mandants tripartites dans ce domaine. Elle permettrait d'obtenir des éléments d'orientation supplémentaires plus détaillés et plus complets pour l'élaboration de la future stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2018-2021). Cette discussion s'inscrirait en outre dans le prolongement de la résolution concernant la manière de faire progresser la justice par le travail décent adoptée par la Conférence en 2016<sup>16</sup>, laquelle réaffirme la pertinence de la Déclaration sur la justice sociale, que ce soit pour orienter les mesures que l'OIT devra prendre pour relever les défis liés à la mise en œuvre du Programme 2030 ou pour intégrer le travail décent dans les stratégies nationales de développement durable. La résolution invite l'OIT à aider ses mandants tripartites à aligner les PPTD sur les stratégies nationales et régionales de développement durable ainsi que sur les cadres de planification nationaux des Nations Unies et à veiller à ce que l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination soient prises en compte à titre de questions transversales dans toutes les activités de l'Organisation. Dans ce contexte, un examen du rôle joué par la coopération pour le développement au niveau national, par le relais des PPTD, dans la mise en œuvre du Programme 2030 semble pleinement justifié.

#### Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'un examen par la Conférence

26. La dernière discussion générale de la Conférence sur le rôle de l'OIT dans le domaine de la coopération technique remonte à 2006. A cette occasion, la Conférence a adopté une résolution demandant que la question soit réexaminée cinq ans plus tard. L'examen en question n'a pas encore eu lieu.
27. La discussion générale permettrait par conséquent de situer le programme de coopération pour le développement de l'OIT dans un contexte évolutif et de mettre notamment l'accent sur le Programme 2030 ainsi que sur les moyens que l'OIT et ses Membres pourraient employer pour aider les mandants tripartites à mettre en œuvre ce programme dans les pays

<sup>16</sup> Voir la note de bas de page 6.



par le biais de la coopération pour le développement. Si elle avait lieu en 2018, la discussion générale apporterait de précieux éléments au débat que la Conférence consacrera en 2019 au centenaire de l'Organisation. La discussion devrait également s'inscrire dans le cadre du processus de suivi et d'examen thématique institué par les Nations Unies dans le cadre du Forum politique de haut niveau qui a lieu chaque année. La question de la coopération pour le développement concerne l'ensemble des activités opérationnelles de l'OIT et présente donc un intérêt pour toute discussion de la Conférence.

## Résultat attendu

28. La discussion générale permettrait de définir clairement le rôle de l'OIT dans le contexte évolutif de la coopération pour le développement, tout en tenant compte du Programme 2030, du suivi de la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, des nouveaux partenariats, du débat sur l'efficacité des activités de développement, de la réflexion sur l'action de l'ONU et son adéquation à l'objectif visé et du cadre de résultats du Bureau. Elle serait l'occasion de recommander au Bureau, aux mandants tripartites et aux partenaires de développement des moyens de renforcer dans les pays les programmes de coopération pour le développement ainsi que l'action menée en faveur du travail décent, en respectant les priorités définies par les mandants – priorités reflétées dans le plan stratégique pour 2018-2021, dans les deux documents consécutifs consacrés au programme et budget qui couvriront cette période de planification et dans les PPTD – et en tenant compte des impératifs en matière de communication de l'information et de visibilité, d'efficacité des activités de développement et de cohérence du système des Nations Unies.

## Préparation de la discussion de la Conférence

29. Le rapport qui sera soumis à la Conférence sera fondé sur des évaluations internes et externes de l'efficacité des activités de développement de l'OIT, ainsi que sur une enquête qui permettra aux bénéficiaires, aux mandants, aux donateurs et autres partenaires de développement, de même qu'aux unités et bureaux extérieurs chargés de la mise en œuvre, d'exprimer leur point de vue sur la pertinence et l'efficacité du programme de coopération pour le développement de l'Organisation. Il s'appuiera sur les réunions régionales<sup>17</sup> ainsi que sur les discussions du Conseil d'administration, comme celles qui portent sur les perspectives régionales de la coopération pour le développement<sup>18</sup>. Il sera établi par le personnel du BIT, avec le soutien de consultants externes, et nécessitera la mobilisation de ressources supplémentaires.

<sup>17</sup> Neuvième Réunion régionale européenne (avril 2013), dix-huitième Réunion régionale des Amériques (octobre 2014), treizième Réunion régionale africaine (2015) et seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (décembre 2016).

<sup>18</sup> Il s'agit notamment des discussions concernant l'Afrique (315<sup>e</sup> session), l'Asie et le Pacifique (317<sup>e</sup> session), les Amériques (319<sup>e</sup> session), l'Europe (320<sup>e</sup> session), les Etats arabes (322<sup>e</sup> session), la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire (315<sup>e</sup> et 316<sup>e</sup> sessions), les partenariats public-privé (316<sup>e</sup>, 320<sup>e</sup> et 325<sup>e</sup> sessions), la coopération technique dans les Etats fragiles (320<sup>e</sup> session) et la stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (322<sup>e</sup>, 323<sup>e</sup>, 325<sup>e</sup> et 328<sup>e</sup> sessions).

## 2. Autres éléments concernant les mesures de suivi envisagées au titre de quatre questions

### A. Règlement des conflits individuels du travail

30. Le Bureau poursuit ses recherches sur les mécanismes de règlement des conflits individuels du travail, dans le cadre du plan d'action destiné à assurer la mise en œuvre des conclusions concernant la discussion récurrente sur le dialogue social (adoptées par la Conférence à sa 102<sup>e</sup> session de juin 2013)<sup>19</sup>. Il ressort d'une première analyse que les Etats Membres ont beaucoup de difficultés à mettre en place et pérenniser des systèmes de prévention et de règlement des conflits du travail qui soient à la fois équitables et performants. Ils ont donc des difficultés à garantir l'accès au système judiciaire.
31. Il arrive que les dispositifs juridiques aient un champ d'application limité, que des procédures longues et contraignantes en restreignent l'efficacité et que la multiplicité des institutions et des procédures entraîne des chevauchements de compétences ou des incertitudes. Ces difficultés peuvent en outre être aggravées lorsque la volonté ou les moyens d'atteindre les objectifs visés font défaut.
32. Un accès plus large aux mécanismes collectifs semble devoir permettre aux employeurs et aux travailleurs de recourir plus facilement à des modes informels de règlement des différends, ces modes étant à la fois moins coûteux, plus pratiques et moins générateurs de stress. Par ailleurs, la prévention et le règlement volontaire des conflits ne se voient pas accorder la même importance selon le système considéré.
33. Les Etats Membres s'emploient à relever ces défis. Les pays qui ont déjà mis en place des mécanismes fiables de règlement des différends accordent de plus en plus de place à l'information, à la sensibilisation, aux services consultatifs et aux services d'éducation. Ils mettent également en place ou améliorent les systèmes statistiques et les systèmes de gestion des cas. Les institutions chargées du règlement des différends adoptent de plus en plus fréquemment des stratégies proactives et ciblées pour entrer en contact avec ceux qui ont besoin de leurs services et pour leur donner les moyens de se faire entendre. Le recours aux procédures de conciliation ou de médiation est de plus en plus répandu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des systèmes de règlement. Dans certains cas se pose alors la question de l'équilibre entre efficacité et qualité.
34. Au cours de la période 2016-17, les résultats des travaux de recherche sont diffusés à l'aide de documents de travail, de notes d'orientation et d'un livre portant sur les pays de l'OCDE<sup>20</sup>. Ces résultats sont également utilisés dans plusieurs pays dans le cadre des services consultatifs techniques et de l'assistance technique. Ils constitueront également une source d'information pour le rapport qui devra être préparé en vue de la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, laquelle aura lieu à la session de 2017 de la Conférence.
35. Conformément au plan d'action, le Bureau poursuit ses travaux en vue de définir un ensemble de principes directeurs pour des systèmes efficaces de règlement des conflits du

<sup>19</sup> Le Bureau a commandé plus d'une cinquantaine d'études de pays, menées dans toutes les régions à l'aide d'un questionnaire préétabli. Les recherches portent sur les mécanismes et les procédures de règlement des différends, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, y compris les procédures spécialisées des tribunaux du travail, les procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage et les procédures bipartites volontaires fondées sur la participation des employeurs et des travailleurs. Il s'agit également d'examiner, entre autres éléments, l'interaction de ces divers mécanismes et leur lien avec les services d'inspection du travail.

<sup>20</sup> M. Ebisui, S. Cooney et C. Fenwick (dir. de publication): *Resolving individual labour disputes: A comparative overview*, BIT (ISBN 978-92-2-130419-7).

travail. Il s'agit en particulier d'étudier l'évolution de la situation à l'échelle du globe pour ce qui concerne l'accès au système judiciaire, dans le cadre des ODD.

36. Il semble ressortir des travaux de recherche que les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit d'assurer une reconnaissance et une application effectives des normes internationales du travail peuvent être aggravées par le fait qu'il n'existe pas d'instrument spécifique de l'OIT établissant des principes directeurs détaillés et complets pour des systèmes efficaces de règlement des conflits, en particulier pour les conflits individuels du travail <sup>21</sup>.
37. Les normes existantes seront abordées dans le cadre du mécanisme d'examen des normes (MEN): quatre des six instruments de l'ensemble 12 traitent du règlement des différends <sup>22</sup>. Les besoins des mandants seront vraisemblablement définis de manière plus précise lors de la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail qui se déroulera en 2017. Jointes aux résultats des futurs travaux de recherche, tous ces éléments d'information permettront au Bureau de conseiller le Conseil d'administration quant à l'opportunité d'une action et à la forme que celle-ci pourrait revêtir.

## **B. Les formes atypiques d'emploi**

38. La Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi s'est tenue en février 2015; dans ses conclusions, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration à sa session de mars 2015, elle invitait le Bureau à: «examiner s'il existe des lacunes dans les normes internationales du travail ou si des instruments ne reflètent pas suffisamment la réalité du monde du travail d'aujourd'hui, et identifier les obstacles à la ratification de ces normes». Le Bureau devait aussi évaluer, éventuellement dans le cadre de réunions d'experts, la nécessité d'ajouter des normes internationales du travail qui aborderaient la question des contrats temporaires, et notamment des contrats de durée déterminée, ainsi que celle de la discrimination fondée sur le statut dans l'emploi. Lors de la discussion récurrente sur la protection sociale qui s'est tenue à la 104<sup>e</sup> session de la Conférence, les mandants ont confirmé qu'il convenait, éventuellement dans le cadre de réunions d'experts et «y compris, mais non exclusivement, par l'intermédiaire du mécanisme d'examen des normes», d'évaluer la nécessité d'élaborer de nouvelles normes internationales du travail. A la 325<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (novembre 2015), dans le cadre du suivi de la résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs), il a été indiqué que le Conseil d'administration pourrait convoquer cette réunion en 2017 et que des précisions seraient fournies à propos du lien à établir et de la coordination à assurer entre cette réunion et le MEN. L'organisation de cette réunion reste tributaire des ressources disponibles. Dans l'intervalle, le Bureau va publier un rapport mondial sur les formes atypiques d'emploi, dans lequel il formulera un ensemble de recommandations fondées sur les meilleures pratiques; cette publication s'inscrit dans le cadre des initiatives destinées à renforcer la base de connaissances du Bureau dans ce nouveau domaine d'activité.

<sup>21</sup> Les organes de contrôle de l'OIT et la Conférence internationale du Travail rappellent fréquemment l'importance des mécanismes de règlement des conflits collectifs. Plusieurs normes internationales du travail abordent la question du règlement des conflits. La recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951, et la recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967, traitent certains aspects du règlement des conflits du travail.

<sup>22</sup> L'ensemble 12 – instruments relatifs à l'inspection du travail, à l'administration du travail et aux relations professionnelles – comprend la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947, la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923, la recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951, la recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952, la recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967, et la recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967.

### C. *Le travail décent dans le monde du sport*

39. Cette question est examinée dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence à la suite d'une suggestion d'UNI Global Union <sup>23</sup>, fondée sur la constatation du fait que les athlètes professionnels <sup>24</sup> ont de plus en plus fréquemment tendance à s'organiser pour traiter des questions concernant les principes et droits fondamentaux au travail, les conditions de travail, la sécurité et la santé au travail et d'autres questions relatives au travail. Des études récentes, mais aussi de nouvelles réglementations et politiques, tentent d'apporter des éléments de réponse aux préoccupations croissantes que suscitent des problèmes tels que la traite des mineurs, la discrimination institutionnalisée, les obstacles à la mobilité dus aux pratiques en matière de contrats et aux pratiques de courtage faisant intervenir des tiers et les atteintes graves à la santé dues à des blessures répétées et au dopage forcé. Les athlètes ne disposent par ailleurs que d'une marge de manœuvre très étroite en matière de voies de recours, étant donné que les affaires sportives sont généralement traitées par des institutions d'arbitrage spécialisées, comme le tribunal arbitral du sport. Les menaces qui pèsent sur le travail décent dans le monde du sport existent dans tous les pays et sont particulièrement peu étudiées, que ce soit dans le cadre des sports olympiques ou dans celui des sports régionaux.
40. Comme il s'agit d'une nouvelle thématique de caractère sectoriel, elle pourrait être examinée en premier lieu dans le cadre d'une réunion sectorielle et technique ou d'une réunion d'experts, ce qui permettrait aux mandants de définir plus précisément la portée de ces problématiques ainsi que le cadre juridique et politique qui leur est propre. Le Conseil d'administration pourrait envisager de demander aux organes consultatifs sectoriels, lors de leur prochaine réunion de janvier 2017, de prendre en compte cette proposition. Une réunion sectorielle ou une réunion d'experts pourrait recommander d'autres mesures appropriées, notamment l'engagement d'une action normative, pour traiter les problèmes recensés qui relèvent du mandat de l'OIT. Une réunion de ce type viendrait compléter les travaux en cours de l'OIT sur les manifestations sportives de grande ampleur, comme la coupe du monde de football, ainsi que sur les formes atypiques d'emploi.

### D. *Indépendance et protection du service public (lutte contre la corruption)*

41. Les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2 et 3 avril 2014) faisaient état de l'importance de la législation, du dialogue social et de la négociation collective pour l'indépendance et la protection des fonctionnaires, et notamment de la législation anticorruption; le groupe des travailleurs a également souligné l'importance de cette question dans le cadre de l'organe consultatif sectoriel en octobre 2014. Le Conseil d'administration a appris en novembre 2015 que l'Internationale des services publics avait proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question à visée normative en vue de garantir l'indépendance, l'impartialité et la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption <sup>25</sup>.
42. Si les effets négatifs de la corruption sur la prestation des services publics et le développement économique ont fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des organisations intergouvernementales, aucune d'entre elles n'a pourtant pris d'initiatives en vue d'assurer la sûreté, la sécurité et la protection contre les représailles (notamment les arrestations arbitraires) des fonctionnaires qui ont pour mission de protéger l'intérêt public

<sup>23</sup> Document GB.320/INS/2, paragr. 30.

<sup>24</sup> Selon la FIFA, on dénombre, pour le seul football, 265 millions d'adhérents (amateurs et semi-professionnels et professionnels) (voir *FIFA Magazine*, juillet 2007, p. 10).

<sup>25</sup> Document GB.325/INS/2, paragr. 31.

contre tout comportement malhonnête ou frauduleux de représentants des pouvoirs publics ou d'acteurs privés.

43. Comme il s'agit d'une nouvelle thématique et que les questions soulevées sont encore floues (notamment la question de savoir si les travaux de l'OIT devraient aussi porter sur les travailleurs du secteur privé), le premier examen pourrait être confié à une réunion d'experts. Cette réunion permettrait aux mandants d'examiner la portée de ces questions et leurs incidences particulières sur le plan juridique et sur celui des politiques. Sachant que cette thématique relève d'une approche sectorielle, le Conseil d'administration pourrait envisager de demander aux organes consultatifs sectoriels, lors de leur prochaine réunion (janvier 2017), de tenir compte de l'insertion de cette réunion d'experts dans les propositions pour la période 2018-19 et de formuler une recommandation concernant la portée sectorielle de cette réunion.

## Annexe II

### Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2019)

| Session                 | Questions techniques                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 99 <sup>e</sup> (2010)  | Travail décent pour les travailleurs domestiques (action normative, procédure de double discussion – première discussion).                                                                                                                                                                                    | Elaboration d'une recommandation autonome sur le VIH/sida dans le monde du travail (action normative, procédure de double discussion – deuxième discussion). | Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                                                                                          | Examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.                                                                                                                         |
| 100 <sup>e</sup> (2011) | Travail décent pour les travailleurs domestiques (action normative, procédure de double discussion – deuxième discussion).                                                                                                                                                                                    | Administration du travail et inspection du travail (discussion générale).                                                                                    | Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale), au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 101 <sup>e</sup> (2012) | Elaboration d'une recommandation autonome sur les socles de protection sociale (action normative, procédure de simple discussion).                                                                                                                                                                            | Crise de l'emploi des jeunes (discussion générale).                                                                                                          | Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale et du suivi (révisé, juin 2010) de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, 1998. |                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 102 <sup>e</sup> (2013) | L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique (discussion générale).                                                                                                                                                                                                               | Développement durable, travail décent et emplois verts (discussion générale).                                                                                | Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                                                                                   | Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé. |
| 103 <sup>e</sup> (2014) | Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé (action normative, procédure de simple discussion). | La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (action normative, procédure de double discussion – première discussion).                    | Deuxième discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                                                                                 | Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention.                                           |

| Session                 | Questions techniques                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 104 <sup>e</sup> (2015) | La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (action normative, procédure de double discussion – deuxième discussion).                                                                                                                            | Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs (discussion générale).                                                              | Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs), au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. |                                                                                                                                                                                                                                                |
| 105 <sup>e</sup> (2016) | Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 (action normative, procédure de double discussion – première discussion). | Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (discussion générale).                                                                                | Evaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                                     | Approbation des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale. |
| 106 <sup>e</sup> (2017) | Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: Révision de la recommandation n° 71 sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, (action normative, procédure de double discussion – deuxième discussion).  | Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale. | Migrations de main-d'œuvre (discussion générale).                                                                                                                    | Abrogation des conventions n°s 4, 15, 28, 41, 60 et 67.                                                                                                                                                                                        |
| 2018<br>(A compléter)   | Violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (action normative, procédure de double discussion – première discussion).                                                                                                                          |                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2019<br>(A compléter)   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                |

## Annexe III – Ordre du jour de la Conférence – Calendrier 2015-2019

(\* = Action normative    x = Initiative du centenaire)





